

Convention Partenariale

- Vu** *le décret 63-146 du 18 février 1963 créant l'annexe 32 qui indique les conditions techniques d'agrément des C.M.P.P.*
- Vu** *la circulaire 35 Bis SS du 16 avril 1964 qui précise la définition et la conception des C.M.P.P., le fonctionnement général et le financement*
- Vu** *la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale*
- Vu** *la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*
- Vu** *L'Evolution de l'offre des Centres Médico-Psycho-Pédagogiques (CMPP) en Nouvelle-Aquitaine et le Cahier des charges régional de Novembre 2019*

Préambule :

L'évolution des CMPP souhaitée par l'ARS de nouvelle Aquitaine doit permettre aux CMPP de l'APAJH 33 de prendre toute leur place dans le paysage sanitaire et médico-social pour contribuer pleinement à la politique régionale en matière d'accompagnement des personnes en situation de handicap. Pour cela, ils sont réorganisés en **plateforme de services** délivrant des prestations directes auprès des enfants scolarisés avec troubles légers ne donnant pas lieu à une compensation individuelle des conséquences d'un handicap (dossier MDPH) dans un objectif de coopération renforcé avec l'Education nationale, avec les autres acteurs sanitaires et médico-sociaux.

Depuis 2018 l'APAJH Gironde avait engagé cette transformation de son offre des CMPP en créant des pôles neuro-développementaux intégrés au CMPP.

Ce repositionnement du CMPP et l'évolution de ses pratiques attendus par l'ARS s'inscrit dans la continuité de la stratégie de l'APAJH Gironde engagée depuis 3 ans. Ils orientent ces structures **vers un fonctionnement en plateforme ressource médico-sociale pour la prise en charge, notamment, des enfants avec des troubles neuro-développementaux favorisant toujours les interventions en milieu scolaire** et en garantissant la technicité des interventions en conformité avec les recommandations de bonne pratique professionnelle de l'HAS.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention de coopération

Les Parties s'engagent à développer entre elles une coopération visant à permettre la saisie des CMPP pour toutes situations d'enfants dès lors que des difficultés scolaires persistantes ou des perturbations scolaires sont observées. Cette saisie s'inscrit dans le respect des procédures mises en place avec la DSDEN33 (annexe 1) et des documents co-élaborés qui s'y rattachent (annexe 2)

Le CMPP :

- Réalisera les bilans nécessaires à l'établissement d'un diagnostic en utilisant les outils recommandés par l'HAS.
- Apportera des éléments de compréhension des besoins de l'élève concerné au pôle ressource de la circonscription ou au groupe de prévention du décrochage scolaire dans les collèges et éventuellement à l'équipe enseignante. Il proposera des aménagements ou adaptation scolaires nécessaires à la prise en compte de ceux-ci.
- Pourra réaliser des observations en classe (sous couvert de IEN ou du chef d'établissement).
- Pourra proposer un accompagnement de l'élève et / ou des aménagements, dans tous les moments liés à la scolarisation pour mieux prendre en compte les besoins des élèves dans le cadre d'un projet spécifique d'accompagnement présenter lors d'une équipe éducative.
- Pourra participer à la formation des équipes, des AESH... à la demande des inspecteurs de circonscription, des principaux de collège ou du service départemental école inclusive, en particulier pour l'aide au repérage des troubles neuro développementaux.
- Participera aux EE ou ESS des élèves proposés par les pôles ressources ou les groupes de prévention du décrochage scolaire.
- Apportera son expertise aux pôles ressources des circonscriptions et pourra être soutien des PIAL dans leurs futures évolutions.

La DSDEN par le biais des inspecteurs de circonscription ou des chefs d'établissement :

- Organisera des réunions des pôles ressources ou des groupes de prévention du décrochage scolaire régulièrement pour évaluer la pertinence des demandes et de chaque dossier proposé.
- S'assurera que tous les dispositifs de prise en compte de la difficulté scolaire au sein de la classe ont bien été mis en place.
- Facilitera les observations des élèves en classe par les professionnels du CMPP.
- Assurera la fluidité des informations concernant les progrès de chaque élève avec l'accord de la famille.
- Pourra solliciter des professionnels du CMPP pour déployer des formations d'équipe, d'AESH pour un PIAL,...il conviendra que celles-ci soient co élaborées pour une meilleure lisibilité.
- Invitera les professionnels du CMPP aux réunions d'équipe éducative, d'équipe de suivi de scolarisation ou toutes autres réunions de travail autour de la difficulté scolaire autant que de besoin.
- Pourra inviter les professionnels du CMPP aux réunions des pôles ressource ou des groupes de prévention de décrochage scolaire.

ARTICLE 2 – Engagements des parties

Les Parties mettent tout en œuvre pour atteindre les objectifs définis dans l'article 1 de la présente convention. Les Parties s'engagent à entretenir une étroite collaboration pour une mise en œuvre efficiente sur chacun des territoires concernés par l'action des CMPP.

Les Parties s'engagent à cet effet à communiquer réciproquement les informations qu'elles estiment utiles à la réalisation des objectifs visés au présent accord et s'obligent mutuellement à se tenir immédiatement informées de toute difficulté survenant au cours de la présente coopération. (Bilan quantitatif, bilan qualitatif, autres documents utiles au service de cette coopération.

ARTICLE 3 – Partenariat

Toutes les prestations précitées sont dites à « titre gracieuses » s'entendent sans refacturation.

Les partenaires pourront inviter des professionnels sur des actions de formation et coopéreront dans l'échange de pratiques.

ARTICLE 4 – Durée

Le présent accord entrera en vigueur à sa signature et pour une durée de trois ans. À cette date, il sera ensuite renouvelé annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation, à tout moment par l'une des parties : dénonciation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie. Dans ce cas, il est convenu que la dénonciation prendra ses effets aux termes d'un délai de trois mois suivant l'envoi de ladite lettre recommandée.

Un bilan annuel de régulation au sein du comité de pilotage départemental de l'école inclusive permettra d'évaluer l'efficacité des procédures et de réorienter des fonctionnements qui ne correspondent pas au cadre départemental.

ARTICLE 5 – Communication

La DSDEN 33 et l'APAJH AD33 pourront librement communiquer l'existence, le contenu et les parties de l'accord sur leur site Internet, livret d'accueil, ainsi qu'à toute personne en faisant la demande.

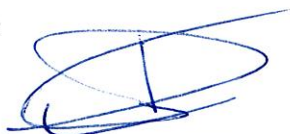
Afin d'organiser l'échange d'informations et de mettre en place une concertation systématique sur les situations partagées, il est convenu d'utiliser les outils qui permettent une meilleure communication.

Ces fiches, leurs formes et leurs contenus, donneront lieu à une élaboration commune.

Les partenaires concernés s'engagent à faire un point régulier sur les situations partagées. Cet échange pourra se faire sous forme de réunions physiques ou par le biais de conférences à distance.

Fait à Bordeaux en 2 exemplaires originaux

Le :



Le Président de l'APA JH Gironde
Georges DUPON LAHITTE



Le Directeur Académique de la DSDEN 33
François COUX